

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 233

présenté par

M. Vaxès, M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

à l'amendement n° 20 du Gouvernement
-----**AVANT L'ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« le »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu être assistée par un avocat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter la jurisprudence de la CEDH, il est proposé de modifier la formule liminaire présentée dans cet amendement gouvernemental afin de se rapprocher de la mention issue de l'arrêt *Salduz c/ Turquie* du 27 novembre 2008.